

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

**Band:** 12 (1982)

**Heft:** 3

**Rubrik:** Les assurances sociales : de quelques questions concernant les prestations complémentaires AVS/AI (PC)

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les assurances sociales

Guy Métrailler



# De quelques questions concernant les prestations complémentaires AVS/AI (PC)

### 1. Prise en charge des frais de soins

Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer dans ces colonnes que les bénéficiaires de PC disposent, en plus de leur prestation mensuelle, d'un crédit annuel appelé «quotité disponible» pour le paiement des frais de guérison non pris en charge par une caisse-maladie ou par un tiers. Cette quotité disponible est variable de cas en cas puisqu'elle représente la différence entre la limite de revenu applicable et le montant annuel de la PC, autrement dit elle est égale au revenu déterminant.

Au début de cette année, toutes les PC ont dû être recalculées pour tenir compte de trois éléments: l'adoption de nouvelles limites de revenu, la prise en compte des rentes AVS/AI augmentées, la modification du calcul de la déduction pour loyer. A ces trois éléments s'y ajoute un quatrième dans beaucoup de cas: l'augmentation de la cotisation d'assurance maladie. Cette dernière a été considérable, notamment dans le canton de Vaud, pour l'assurance dite des «personnes âgées» pour laquelle la cotisation mensuelle a passé de Fr. 266.— à Fr. 330.—. L'augmentation des charges de loyer et d'assurance maladie a provoqué une augmentation du montant de la PC et, par conséquent, une diminution par-

fois assez sérieuse de la quotité disponible. Les bénéficiaires PC qui ont chaque année d'importantes dépenses de santé (par exemple, soins dentaires ou frais de régime alimentaire) doivent donc s'attendre, dans certains cas, à ce que leur quotité soit insuffisante en 1982 pour couvrir l'entier de ces dépenses. Pour le solde non couvert, elles pourront s'adresser, selon

### Exemples:

#### — pour une personne seule

|                             |            |            |
|-----------------------------|------------|------------|
| loyer annuel net            | Fr. 3000.— | Fr. 4000.— |
| forfait pour les charges    | Fr. 400.—  | Fr. 400.—  |
| loyer pris en considération | Fr. 3400.— | Fr. 4400.— |

|   |            |            |           |
|---|------------|------------|-----------|
| ./. part laissée à charge du bénéficiaire | Fr. 780.—  | Fr. 780.—  |           |
| différence                                | Fr. 2620.— | Fr. 3620.— |           |
| déduction pour loyer:                     | Fr. 2620.— | Fr. 3400.— | (maximum) |

#### — pour un couple

|                             |            |            |
|-----------------------------|------------|------------|
| loyer annuel net            | Fr. 5000.— | Fr. 6000.— |
| forfait pour les charges    | Fr. 600.—  | Fr. 600.—  |
| loyer pris en considération | Fr. 5600.— | Fr. 6600.— |

|   |            |            |           |
|---|------------|------------|-----------|
| ./. part laissée à charge du bénéficiaire | Fr. 1200.— | Fr. 1200.— |           |
| différence                                | Fr. 4400.— | Fr. 5400.— |           |
| déduction pour loyer                      | Fr. 4400.— | Fr. 5100.— | (maximum) |

Un calcul spécial est effectué pour déterminer la déduction accordée aux personnes ayant des sous-locataires ou vivant dans leur famille ou encore partageant leur logement avec d'autres personnes.

leur âge, à Pro Infirmis ou à Pro Senectute qui examineront, de cas en cas, si une aide peut leur être accordée.

Enfin, nous rappelons aux personnes qui ont reçu une décision de refus de PC pour dépassement de la limite de revenu, qu'elles peuvent obtenir le remboursement partiel de leurs frais de soins, si ces frais permettent de ramener leur revenu au-dessous de la limite applicable.

### 2. Déduction pour loyer

Les contacts que nous avons avec les bénéficiaires PC par courrier ou lors de visites à nos guichets nous ont fait constater que certains n'avaient pas compris le mécanisme de la déduction pour loyer. Pour essayer d'éclairer les esprits, voyons d'abord quelle est la règle générale. Est déduite du revenu une part pour loyer élevé jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 3400.— pour les personnes seules et de Fr. 5100.— pour les couples et les personnes ayant des enfants donnant droit à une prestation complémentaire, dans la mesure où le loyer pris en considération excède respectivement Fr. 780.— et Fr. 1200.—.

Le loyer pris en considération est le loyer net auquel on ajoute un forfait — au titre des charges — de Fr. 400.— pour les personnes seules et de Fr. 600.— pour les couples et les personnes ayant des enfants inclus dans le calcul de la prestation complémentaire.

Certains ne trouvent pas équitable que l'on ne puisse pas déduire la part totale du loyer dépassant Fr. 780.— ou Fr. 1200.—. D'autres, au contraire, estiment que l'on ne devrait pouvoir déduire qu'un montant fixe, le même

pour tous. Ceux qui défendent la première thèse sont ceux qui ont un loyer élevé, mais sans l'avoir nécessairement voulu, parce qu'ils ont dû se loger dans un immeuble récent dans lequel le loyer est plus élevé que dans une construction ancienne. Pour ceux-là, il serait effectivement juste de pouvoir tenir compte de l'entier du loyer, sans fixer de déduction maximale. Mais cette solution pourrait entraîner des abus dans le sens d'un encouragement à prendre un appartement résidentiel aux frais des PC. C'est pourquoi la solution choisie nous paraît équitable et elle tient compte, dans une certaine mesure, de la modification des prix des loyers, puisque la déduction maximale a évolué de la façon suivante depuis l'entrée en vigueur des PC en 1966:

|          | Personne seule | Couple     |
|----------|----------------|------------|
| 1.1.1966 | Fr. 750.—      | Fr. 1200.— |
| 1.1.1971 | Fr. 1200.—     | Fr. 1800.— |
| 1.1.1973 | Fr. 1500.—     | Fr. 2100.— |
| 1.1.1975 | Fr. 1800.—     | Fr. 3000.— |
| 1.1.1977 | Fr. 2400.—     | Fr. 3600.— |
| 1.1.1982 | Fr. 3400.—     | Fr. 5100.— |

A la suite de l'augmentation du prix du mazout, le supplément pour chauffage et eau chaude (les charges) a sensiblement augmenté ces dernières années, ce qui a déséquilibré le budget de certains bénéficiaires. Pour tenir compte de cet élément, la loi sur les PC permet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1982, d'ajouter au loyer net un forfait de Fr. 400.— ou Fr. 600.— pour les charges. Là aussi, la solution du forfait a été retenue par souci d'équité et de simplification. En effet, si l'on avait retenu la solution des charges effectives, il aurait fallu demander ensuite à chaque bénéficiaire d'apporter son décompte de chauffage pour savoir s'il avait reçu une avance trop importante des PC et lui demander de rembourser la différence ou s'il avait reçu une avance insuffisante et lui payer un complément.

\* \* \*

M. R. C. à N. nous demande ce que devrait payer une succession sur des éléments non déclarés du vivant du testateur. Si cette question concerne les impôts, elle doit être posée à une autorité fiscale. Si cette question concerne les PC, la prestation sera recalculée en tenant compte des éléments cachés et le montant touché à tort sera exigé pour les cinq dernières années.

G. M.

## Gym des aînés à domicile



Louis Perrochon

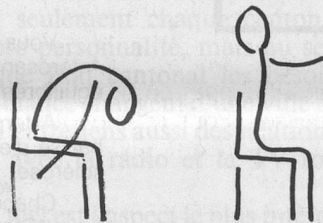
## Mars

*Dernières giboulées, c'est l'avant printemps. Il faut donc espérer et rester confiants.*

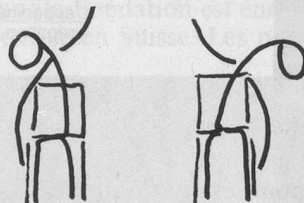
### Articulation du torse

#### Assis

214. Fléchir le torse en avant, la tête près des genoux, en levant les bras en arrière. Redresser le torse en levant les bras en avant. A faire lentement, attention au «tournis»!



215. Bras levés de côté: fléchir le torse à gauche et toucher le pied gauche avec la main gauche, idem à droite.

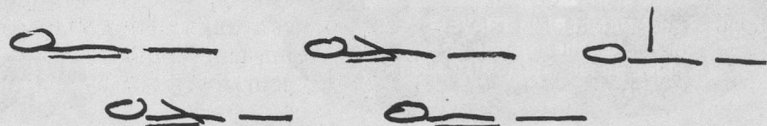


### Articulation des bras

#### Exercice au sol

#### Sur le dos

216. Bras le long du corps, fléchir les avant-bras sur les bras, les tendre à la verticale, les fléchir, les baisser (1-4).

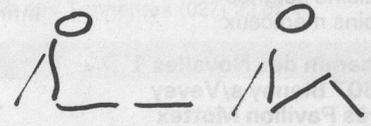


### Articulation des jambes

#### Exercice au sol

#### Assis

217. Appuyer les mains sur le sol, fléchir la jambe gauche, la tendre en avant, idem avec la jambe droite.

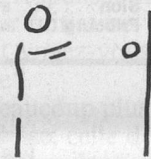


218. Pédaler, toujours avec appui des mains, donc une jambe se fléchit pendant que l'autre se tend.

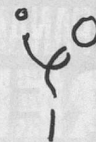
### Exercices d'adresse, de réaction

#### Debout

219. Lancer la petite balle contre le mur, la recevoir.



220. La lancer par derrière son dos, doucement.



221. Idem, mais essayer de la recevoir!...

222. Exercices de respiration profonde, lentement, retour au calme.